

CIRCULAIRE DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU CADRE DE RÉFÉRENCE ÉOLIEN

25/01/2024

SOMMAIRE

Introduction	2
1. Dispositions générales	4
1.1. Principes généraux	4
1.2. Objectif de production d'énergie éolienne	4
1.3. Champ d'application	4
1.4. Effets juridiques	4
2. Participation des communes et des citoyens aux projets éoliens.....	4
3. Principes d'implantation.....	5
3.1. Principe d'ensemble	5
3.2. Protection du cadre de vie	5
3.3. Principe de parcimonie	6
3.4. Principes paysagers	6
3.5. Projets incompatibles	7
4. Consultations	7
5. Dossiers de permis et incidences environnementales.....	8
5.1. Enjeux.....	8
5.1.1. Vent	8
5.1.2. Paysage.....	8
5.1.3. Biodiversité	9
5.1.4. Socio-économique	10
5.2. Bilan et mesures	10
6. Dispositions finales	10

Introduction

La crise énergétique impacte la réalité quotidienne des ménages et des entreprises wallonnes qui subissent au premier plan la hausse des prix de l'énergie. Afin d'offrir une énergie abordable, durable et sûre aux wallons, il est indispensable et urgent de tendre vers l'indépendance énergétique en Wallonie, qui nécessite, entre autres, le développement significatif des énergies renouvelables, en ce compris de la filière éolienne.

En Wallonie, l'objectif de production d'électricité renouvelable à l'horizon 2030 est estimée à 13.6 TWh, soit une croissance de 250% par rapport à la situation actuelle. Pour l'éolien, l'augmentation est proportionnelle à l'augmentation de l'objectif climatique général, ce qui équivaut à produire 6.200 GWh par an d'électricité éolienne en 2030¹.

Le développement de la filière éolienne concorde avec la triple ambition wallonne exprimée par la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 : réduire drastiquement la pauvreté et garantir aux citoyens une vie décente ; être exemplaire en matière de lutte contre le réchauffement climatique et préserver l'environnement ; ainsi que permettre à la Wallonie de se hisser parmi les régions de tradition industrielle les plus performantes d'Europe.

Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil a fixé l'objectif de neutralité climatique de l'Union en 2050, ainsi que l'objectif intermédiaire, pour 2030, de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre.

En réponse à la crise énergétique mondiale, la Commission européenne a publié son plan « REPowerEU » (COM(2022) 108 final), par lequel elle reconnaît que le développement des énergies renouvelables constitue un intérêt public supérieur et que l'indépendance énergétique est un objectif d'intérêt général. Ainsi, la Commission propose, pour l'horizon 2030, de faire passer de 40 % à 45 % l'objectif de l'UE en matière d'énergies renouvelables.

À la suite de ce plan « REPowerEU », l'Union européenne s'est dotée de deux instruments législatifs pour accélérer le développement des énergies renouvelables : le Règlement temporaire (UE) 2022/2577 du 22 décembre 2022² et la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023³. En effet, l'Union européenne constate que « les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, et notamment les pompes à chaleur et les installations d'énergie éolienne, sont des éléments essentiels pour lutter contre le changement climatique et la pollution, faire baisser les prix de l'énergie, réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie de l'Union » (Règlement (UE) 2022/2577, considérant 8).

Par ce corps législatif nouveau, l'Union européenne introduit une présomption selon laquelle les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, y compris les éoliennes, relèvent de l'intérêt public supérieur (au sens du Règlement temporaire) ou majeur (au sens de la Directive) et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, aux fins des Directives « Habitats », « Oiseaux » et « Eau »⁴, ce jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte.

Ainsi, il convient que, lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, l'octroi de permis éolien soit apprécié en regard de la lutte contre les changements climatiques et des objectifs wallons de décarbonation de l'énergie. En effet, par nature, l'atteinte des objectifs wallons en matière d'énergies renouvelables, donc en productibles éoliens, vise à protéger le territoire contre les

¹ L'objectif éolien pourra être revu par le Gouvernement sur la base des dispositifs de gouvernance prévus à la section 6.1.1. du Plan Air Climat Energie (PACE, p. 35).

² Règlement (UE) 2022/2577 du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

³ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la Directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la Directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la Directive (UE) 2015/652 du Conseil

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992) ; Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000) et Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010).

changements climatiques qui impacteraient irrémédiablement les humains, les espèces et leurs habitats. Ceci justifie de conférer aux projets éoliens un caractère d'intérêt public supérieur, pour la protection de la nature, de la santé et de la sécurité publiques.

L'éolien n'est néanmoins pas sans impact pour les riverains, leur cadre de vie et la nature. Il convient d'encadrer cet impact afin de garantir aux Wallonnes et aux Wallons un cadre de vie de qualité, la protection de la nature et de l'environnement. Le nouveau Cadre de référence éolien (ci-après, « le Cadre ») a ainsi pour ambition d'impliquer les communes et les citoyens afin d'assurer tant la qualité des projets que la maîtrise de la production et du prix de l'énergie produite. Comme pour tout projet, lorsqu'il fait peser un impact sur la collectivité, celui-ci peut être assorti de charges d'urbanisme, dans le respect du principe de proportionnalité.

Par ailleurs, pour accélérer et renforcer le montage de projets éoliens, des avis préalables sont sollicités et délivrés de manière systématique ; des études sont produites avant le dépôt de la demande de permis et le contenu de l'évaluation des incidences environnementales (tant la notice que l'étude) est complété. L'objectif de cette évaluation renforcée est notamment d'informer totalement sur l'utilisation du gisement venteux qui est une ressource dont la localisation géographique est limitée et qui doit, en conséquence, être utilisée avec parcimonie pour permettre le développement efficace de l'exploitation éolienne en Wallonie.

Le territoire wallon doit être géré parcimonieusement, ce qui implique que les projets autorisés doivent exploiter le gisement éolien de manière optimale et s'intégrer harmonieusement dans le paysage. Lorsque plusieurs projets s'excluent mutuellement, soit qu'ils occupent le même territoire ou impactent le même paysage, soit que l'implantation projetée des éoliennes sur des territoires si proches induit un effet de télescopage entre elles, les développeurs sont encouragés à collaborer afin de trouver une solution commune et rendre leurs projets compatibles.

Pour les éoliennes en exploitation, leur repowering est encouragé. Le repowering d'un parc éolien consiste à remplacer tout ou partie de l'infrastructure pour augmenter l'énergie produite par mat. À l'échelle d'un parc, à production énergétique égale, le repowering permet de diminuer le nombre de mâts et de réduire le coût par unité d'énergie produite.

Par rapport à un projet nouveau, les avantages du repowering sont également les suivants :

- moins d'impact sur la santé (bruit et effet stroboscopique) ;
- moins d'impact paysager ;
- moins d'impact pour la biodiversité (oiseaux et chauves-souris) ;
- moins d'imperméabilisation du sol grâce à la réutilisation des routes d'accès existantes.

Les nouvelles éoliennes, sont plus performantes et généralement plus hautes que celles d'anciennes générations. *De facto*, les indications de distance du Cadre de 2013 empêchent le remplacement d'un parc autorisé sous l'égide de ce Cadre par des éoliennes utilisant les nouvelles technologies. Le Cadre est également révisé à cet égard.

Le présent Cadre a été élaboré conformément au modèle de gouvernance, fixé par le Gouvernement en date du 17 juin 2021. En effet, le Ministre de l'Energie a piloté la mise à jour du Cadre en s'appuyant sur les compétences et l'expertise du Comité de pilotage et des parties prenantes concernées, réunies en *task force*. Ainsi, ont participé activement aux travaux : EDORA, REESCOOP, la CPDT, CANOPEA, l'UVCW, les Pôles Aménagement et Environnement, l'UWE et Wallonie Développement.

Le Cadre est organisé en cinq parties : les dispositions générales (1) ; la participation des communes et des citoyens aux projets éoliens (2) ; les principes d'implantation (3) ; la consultation d'instances (4) ; ainsi que les dossiers de permis et les incidences environnementales (5).

1. Dispositions générales

1.1. Principes généraux

Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, le développement des énergies renouvelables constitue un intérêt public majeur au sens de l'article 16 septième de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023. L'indépendance énergétique est un objectif d'intérêt général.

La construction et l'exploitation des projets éoliens sont présumées relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques aux fins des Directives européennes dites « Habitats », « Eau » et « Oiseaux »⁵, sauf lorsqu'il est prouvé que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement, qui ne peuvent être atténuées ou compensées.

Chaque décision fait la balance des intérêts entre les indications du présent cadre et la contribution du projet à la mise en œuvre des objectifs de production éolienne, d'intérêt public majeur au sens de l'article 16 septième de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dans le cadre d'une approche intégrant les différentes dimensions du développement durable.

1.2. Objectif de production d'énergie éolienne

Le Gouvernement se donne l'objectif de produire 6.200 GWh par an d'électricité éolienne en 2030⁶.

1.3. Champ d'application

Le Cadre s'applique aux permis éoliens ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'éoliennes d'une puissance supérieure à 0,5 MW.

1.4. Effets juridiques

Le Cadre est une circulaire du gouvernement à valeur indicative. Un permis éolien peut s'écarter du Cadre, moyennant une motivation formelle adéquate.

2. Participation des communes et des citoyens aux projets éoliens

§1. Dans l'attente d'un cadre légal rendant obligatoire la participation des communes et des citoyens, les développeurs éoliens sont encouragés à permettre la participation citoyenne et communale.

La demande de permis unique portant sur une ou plusieurs éoliennes contient :

- 1° un rapport relatif à l'appel à manifestations d'intérêts à participer au projet éolien émis à destination des citoyens. Cet appel est organisé au plus tard lors de la réunion d'information préalable ;

⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992) ; Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000) et Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010).

⁶ L'objectif éolien pourra être revu par le Gouvernement sur la base des dispositifs de gouvernance prévus à la section 6.1.1. du Plan Air Climat Energie (PACE, p. 35).

- 2° un rapport relatif l'appel à manifestations d'intérêts à participer au projet éolien émis à destination des pouvoirs locaux. Ce rapport est clôturé et présenté lors de la réunion d'information préalable ;
- 3° les offres de participation émises à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes.

§2. Les offres de participation à destination des citoyens tendent vers le respect d'un double principe de proximité et de contrôle : être émises en priorité à destination des riverains du projet éolien et leur conférer de préférence un contrôle effectif.

Il faut entendre par riverains du projet, les citoyens habitants de la ou des communes dans lesquelles le projet s'implante, ainsi que les citoyens des communes limitrophes.

Seule la part détenue par le ou les citoyens dans la société de projet prend le statut de participation citoyenne.

§3. Il faut entendre par participation communale, la participation entreprise par une ou plusieurs communes directement ou à travers des structures pures ou mixtes dont le contrôle est exercé par des autorités publiques wallonnes locales et régionales. Seule la part détenue par la ou les communes dans cette structure prend le statut de participation communale.

§4. Le processus d'ouverture à participation est expliqué dans une « charte d'engagement volontaire » relative à la participation citoyenne et communale dans les projets éoliens.

3. Principes d'implantation

3.1. Principe de parc

Un parc est un projet éolien qui prévoit l'implantation de minimum quatre éoliennes.

Ce nombre d'éolienne peut être réduit dans les cas suivants :

- 1° en cas de repowering, pour autant que la capacité totale de production du projet soit au moins équivalente à celle du projet remplacé ;
- 2° lorsque le projet s'implante dans le prolongement d'éoliennes en exploitation ;
- 3° en zone d'activité économique au sens du plan de secteur, pour autant que la ou les éoliennes du projet présentent une puissance supérieure à 3,2 MW ;
- 4° lorsque le projet vise l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes d'une puissance nominale supérieure à 3,2 MW, pour autant qu'il s'intègre harmonieusement dans le paysage et ne réduise pas le potentiel éolien de la zone.

3.2. Protection du cadre de vie

§1. Aucun projet éolien n'est implanté dans les zones suivantes au sens du plan de secteur : :

- 1° la zone d'habitat ;
- 2° la zone d'habitat à caractère rural ;
- 3° la zone d'habitat vert ;
- 4° la zone d'activité communale concertée affectée à l'habitat ;
- 5° la zone naturelle ;
- 6° la zone de parc ;
- 7° la zone de loisirs comportant de l'habitat ;

8° la zone de loisirs comportant des hébergements touristiques..

La zone d'activité économique peut contenir des éoliennes sur des parcelles non encore mises en œuvre, à condition qu'elles ne mettent pas en péril la destination économique de la zone, les activités existantes, la sécurité des personnes et des biens.

La zone d'activité économique peut contenir des éoliennes sur des parcelles déjà mises en œuvre, sans mettre en péril la destination de la zone et la mise en œuvre des parcelles adjacentes à des fins d'activités économiques.

La zone forestière peut contenir des éoliennes, ainsi que leurs infrastructures de raccordement au réseau, dans les zones pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique.

§2. En toute zone, le mat des éoliennes est situé à une distance minimale de:

- 1° 500 mètres par rapport à la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone d'activité communale concertée affectée à l'habitat et la zone d'habitat vert au plan de secteur, auxquels est ajouté la moitié de la hauteur de l'éolienne ;
- 2° 400 mètres par rapport à toute habitation, à l'exception des logements d'exploitants situés en zone d'activité économique.

3.3. Principe de parcimonie

Les projets exploitent la ressource vent de manière optimale en vue de maximiser le productible du site.

Les projets visant l'implantation d'éoliennes d'une puissance nominale supérieure à 3,2 MW sont préférés.

3.4. Principes paysagers

§1. Les projets sont implantés en priorité en tenant compte des lignes de forces du paysage local, modérées par les contraintes locales du territoire.

§2. Le regroupement des projets aux infrastructures structurantes améliore l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage.

On peut entendre par infrastructures structurantes, notamment les infrastructures suivantes :

- 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;
- 2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;
- 3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment ;
- 4° les éoliennes en exploitation.

§3. Pour éviter les situations d'encerclement des villages, un angle horizontal de 130° sans éoliennes est préservé sur une distance de 4 kilomètres.

Sauf lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes, une interdistance minimale de 4 km (en zone de paysage à vues courtes) à 6 km (en zone de paysage à vues longues) est recommandée et peut être réduite selon la situation paysagère locale.

§4. Les distances entre les mats des éoliennes et les niveaux d'implantation d'un projet sont les plus réguliers possible, selon la situation paysagère locale, plus particulièrement en milieux ouverts.

Pour un même projet, les mâts, nacelles et pales d'éoliennes présentent une harmonie entre eux. Les éoliennes présentent des caractéristiques morphologiques raisonnablement similaires.

Lorsque le projet vise le repowering partiel d'un parc existant ou lorsqu'il s'implante dans le prolongement d'un projet existant, le choix du modèle d'éoliennes est réalisé d'abord sur la base de ses performances énergétiques et ensuite par rapport à sa morphologie similaire à celle des éoliennes du parc existant.

La structure du projet tient compte de celle du parc voisin.

§5. Sans préjudice de la réglementation spéciale relative au balisage d'obstacles pour l'aviation, si plusieurs types de signalisation sont possibles, la signalisation du projet répond aux techniques les plus performantes et les plus acceptables d'un point de vue confort visuel pour les riverains.

3.5. Projets incompatibles

Lorsque plus d'une demande de permis est introduite par des demandeurs différents pour des projets qui s'excluent mutuellement, c'est-à-dire qui ne permettent pas de maximiser le productible du site, les projets sont considérés incompatibles.

Entre des projets incompatibles, l'autorité préfère celui qui propose le plus grand productible.

À projets ayant un productible comparable (c'est-à-dire, dont la différence en productible est inférieure à 15% de la capacité du plus productible, exprimé en MWh), celui qui propose l'exploitation la plus participative (citoyenne et/ou communale).

À projets comparable en productibles et exploitation participative (c'est-à-dire, dont la différence en participation est inférieure à 15% de la participation du plus élevé, exprimée en euros), le projet concerté et qui aboutit à maximiser le productible de la zone.

4. Consultations

<i>INFRASTRUCTURES</i>	<i>AVIS À SOLLICITER</i>
À une distance d'une fois la hauteur de l'éolienne par rapport au réseau autoroutier et routes régionales à quatre voies	SPW-MI
À une distance d'une fois et demi la longueur des pales de l'éolienne par rapport aux routes à deux voies	SPW-MI
À une distance de 50 mètres du réseau ferroviaire	Infrabel
À une distance de 190 mètres du réseau ferroviaire à grande vitesse (TGV)	Infrabel
À une distance de trois fois et demi le diamètre du rotor de l'éolienne du réseau électrique à haute ou moyenne tension	Elia ou GRD

L'avis relatif à l'accueil de la production décentralisée sur le réseau	Le GRD et/ou GRT
À une distance d'une fois la hauteur de l'éolienne par rapport aux aéroports, aérodromes et radars	Défense Nationale et DGTA
À une distance d'une fois la hauteur de l'éolienne par rapport aux antennes de télédiffusion	IBPT ou, à défaut, les opérateurs (RTBF, etc.)
À une distance d'une fois la hauteur de l'éolienne et dans le périmètre d'une zone d'activité économique	L'intercommunale de développement économique territorialement compétente

5. Dossiers de permis et incidences environnementales

L'évaluation des incidences d'un projet éolien, qu'il s'agisse de la notice ou de l'étude, rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet éolien et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet.

Les objectifs de cette évaluation sont les suivants :

- 1) protéger l'environnement ;
- 2) émettre des recommandations à l'attention du demandeur de manière à éviter, atténuer ou compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et le territoire ;
- 3) exposer au public les incidences attendues ;
- 4) éclairer l'autorité compétente sur la décision à prendre au vu des incidences positives et négatives du projet pour l'environnement.

5.1. Enjeux

En complément du contenu de base identifié par le Code de l'environnement et ses annexes, le dossier de projet est renforcé et l'évaluation des incidences d'un projet éolien (tant la notice que l'étude) appréhende spécialement l'impact du projet sur les enjeux suivants :

5.1.1. Vent

L'implantation des mâts et la configuration spatiale des projets est étudiée de manière à exploiter la ressource vent de manière optimale. Elle se base sur une étude vent et une analyse du productible.

L'analyse du productible identifie les modèles d'éoliennes les plus performants, tenant compte tant des bridages que des effets de sillage internes et externes.

Le demandeur préfère une implantation des mats qui exploite le gisement venteux d'une manière qui est la plus optimale possible.

5.1.2. Paysage

§1. Le périmètre de l'évaluation d'incidences sur le paysage est calculé en application de la formule suivante :

$$R = (65 + E) \times h$$

R : rayon du périmètre

E : nombre d'éoliennes

h : hauteur totale d'une éolienne

§2. L'évaluation analyse :

- 1° l'impact des projets voisins autorisés ou ayant passé le stade de la réunion d'information préalable. Le cas échéant, les situations de covisibilité sont simulées visuellement (photomontage) ;
- 2° la proximité d'un point de vue remarquable ou d'un bien classé au patrimoine. La visibilité du parc éolien est illustrée depuis ces points et vers ces biens (photomontage).

Les lignes de force du paysage local sont identifiées (photomontages) et décrites suivant qu'elles sont :

- 1° de premier ordre : les lignes permanentes du paysage, celles du relief prononcé ;
- 2° de deuxième ordre : les lignes de force plus locales, c'est-à-dire celles des structures secondaires du relief ;
- 3° de troisième ordre : les lignes identifiant les infrastructures structurantes ayant une présence notable dans le paysage local..

L'évaluation délimite cartographiquement le périmètre de visibilité de chaque parc.

§3. Le choix de l'implantation des mâts et la géométrie du projet sont commentés en relation avec le paysage décrit.

Lorsque le projet vise l'implantation d'une seule éolienne, l'évaluation analyse le projet au regard de son intégration harmonieuse dans le paysage.

Lorsqu'un projet s'implante en extension d'un projet existant ou en cas de repowering d'un projet existant, la nouvelle évaluation des incidences tient compte de l'évaluation initiale qui est obtenue auprès du Département des Permis et Autorisations du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, sur simple demande.

§4. À l'exclusion des logements d'exploitants situés en zones d'activité économique, lorsqu'un projet s'implante à moins de 500 mètres d'une ou plusieurs habitations situées en dehors d'une zone d'habitat (zones agricoles, zones de loisirs,...), distance à laquelle est ajoutée la moitié de la hauteur des éoliennes, l'évaluation prend en compte l'orientation des ouvertures et des vues principales, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée.

Le cas échéant, le demandeur propose des mesures spécifiques pour amoindrir les impacts visuels d'un projet pour les riverains habitants à moins de 500 mètres du projet, distance à laquelle est ajoutée la moitié de la hauteur des éoliennes.

5.1.3. Biodiversité

Les données biologiques, même ponctuelles, dont le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a la possession sont obtenues par les bureaux d'études d'incidences sur simple demande.

Sauf pour les projets éoliens d'une puissance inférieure à 3MW, il est procédé à un comptage des espèces, conformément aux précautions et mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre des projets éoliens⁷.

L'évaluation se base sur les données biologiques récoltées auprès du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ainsi que, le cas échéant, celles obtenues par le comptage. Une attention particulière est apportée lorsque le projet s'envisage dans ou à la lisière d'un boisement.

À l'intérieur d'une zone forestière au sens du CoDT, l'évaluation analyse :

- 1° la valeur biologique du site ;

⁷ Voir document élaboré par le SPW ARNE, DEMNA et DNF, en date du 31 décembre 2017 ou tout document plus récent qui a fait l'objet d'une publication officielle sur le site du SPW ARNE

- 2° le cas échéant, la surface nécessaire pour la réalisation des mises à blancs ou les autres mesures envisagées notamment en matière de biodiversité.

5.1.4. Socio-économique

Lorsque le projet implique une ou plusieurs communautés d'énergie renouvelables, le demandeur précise la part d'énergie qui est destinée à cette ou ces communautés.

Lorsque le projet s'implante dans un périmètre de 200 mètres autour d'une zone d'activité économique ou dans une telle zone gérée par une intercommunale de développement économique, il est tenu compte de l'avis préalable de cette intercommunale de développement économique.

Lorsque la zone d'activité économique n'est pas gérée par une intercommunale de développement économique, la demande tient compte du potentiel de développement des entreprises de cette zone.

Le demandeur présente, le cas échéant, l'impact du projet sur les enjeux suivants :

- 1° la contribution aux objectifs climatiques ;
- 2° la création d'emplois en Wallonie ;
- 3° la maîtrise du coût de l'énergie par et pour les entités participatives (citoyens et communes) ;
- 4° la contribution aux objectifs de productible wallons ;
- 5° le réemploi ou la mutualisation des infrastructures existantes.

5.2. Bilan et mesures

L'évaluation justifie le choix du projet par rapport à son impact sur les enjeux étudiés ainsi qu'à ses incidences positives et négatives.

Lorsque le projet présente des incidences significatives sur l'environnement, l'évaluation propose des mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation.

Lorsque qu'elle propose des mesures de compensations relatives à la biodiversité au sens des Directives Habitats et Oiseaux, l'évaluation respecte le principe d'équivalence écologique au sens des documents d'orientations sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire.

Lorsque le demandeur propose des mesures de compensations relatives à la biodiversité en zone agricole, celles-ci sont compatibles avec le modèle agricole wallon, tel qu'il est défini à l'article D.1 du Code wallon de l'Agriculture.

6. Dispositions finales

A la date de son entrée en vigueur, la circulaire constituera le Cadre de référence éolien.

Elle s'applique aux demandes de permis déposées trois mois après son adoption ainsi qu'à celles introduites avant cette échéance mais à la double condition qu'elles soient portées devant le Gouvernement à la suite d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat postérieur à cette échéance de trois mois et qu'elles fassent l'objet d'un dépôt de plans modifiés.